

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240103-01-24-AR
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

ARRETE DU MAIRE

N° 01 /24 du 03 JAN. 2024

Portant création d'une régie de recettes « Espace de Travail Partagé de Boulari »

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012/1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 ;

Vu le décret n°2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, et notamment son article 9,

Vu l'arrêté interministériel du Ministère du Budget et du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité de régisseur de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n°494/18 du 28 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°440/18 du 18 octobre 2018 portant création d'une régie des recettes du « Marché et Espace de Travail Partagé de Boulari »

Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 27 novembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 décembre 2023, il est institué une régie nommée « Espace de Travail Partagé de Boulari » pour l'encaissement des produits suivants :

- Droits de location de salles, emplacements identifiés de 1 à 24, matériels et services de l'Espace de Travail Partagé.
- Photocopies

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du marché municipal de Boulari situé au 266 avenue du grand large.

Article 3 : L'intervention du régisseur mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 4 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Trésorier de la province Sud, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les recouvrements des produits seront effectués à l'aide d'un logiciel de régie et/ou contre délivrance immédiate de tickets, cartes ou quittances, faisant obligatoirement apparaître les éléments suivants :

- L'origine (nom de la régie),
- La nature du produit,
- Le numéro de série,
- La valeur,
- La date du reçu,
- Le paraphe du Régisseur.
- Les journaux à souche seront délivrés par le Trésorier de la province Sud. Les tickets, cartes ou autres valeurs devront obligatoirement être transmis à la Trésorerie de la province Sud pour leur prise en charge et suivi en tant que valeurs inactives.

Article 6 : Les moyens d'encaissement instaurés au sein de la régie de recettes sont les suivants :

- En numéraire ;
- Par virement ;
- Par prélèvement automatique ;
- Par carte bancaire ;
- Par chèque ;
- Par des instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme habilité, quel que soit le support technique utilisé (paiement par internet...), pour l'achat, auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent, d'un bien ou un service déterminé.

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 30.000 F/CFP.

Article 7 : Un compte CCP est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de l'Office des Postes et Télécommunications pour le dépôt des recettes liées aux opérations par numéraire, par chèque, par virement bancaire, par carte bancaire.

Article 8 : Le régisseur titulaire devra verser la totalité des recettes encaissées au Trésorier de la province Sud au moins à la fin de chaque mois ou dès que le montant maximum de l'encaisse sera atteint. Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées, au moins à la fin de chaque mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont nommés par arrêté du Maire après avis du Trésorier de la province Sud mais ne percevront pas d'indemnité mensuelle de responsabilité.

Article 10 : Les arrêtés n°440/18 du 18 octobre 2018 et n°494/18 du 28 novembre sont abrogés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Maire, le chef du service des finances et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 03/11/2018
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN

Ampliations

Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la Province Sud	1
DFI (SF)	1
SG (SGA : Registre et publication)	1

